

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**1er Bureau
PR/DRLP/2011/N°396**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
fixant des prescriptions complémentaires à la société GRANEL
pour son établissement de LESPERON**

Le Préfet des Landes,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.512-7 et R 512-31;
- Vu** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des risques majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 février 2010 autorisant la société GRANEL SA d'exploiter après modifications des installations un site industriel à LESPERON,
- VU** le dossier de Porter à connaissance de modifications déposé par l'exploitant auprès du Préfet des Landes le 03 mars 2011,
- VU** le rapport et les propositions en date du 20 juin 2011 de l'inspecteur des installations classées,
- VU** l'avis du en date du 5 juillet 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté le 18 juillet 2011 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – TABLEAU DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 02 février 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques ICPE visées	Désignation des installations	Nature et volume des activités	Régime
1131-2.c	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques 2. substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	Trifluorure de bore acétique : 8 000 kg Spectrux NX 1170 : 600 kg Total : 8,6 t	D
1150-1a	Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de substances et préparations toxiques particulières 1. aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyl, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3 propanesulfone, 4-nitrodiphényl, triamide, hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2 - dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. La quantité totale de l'un de ces produits (à des concentrations en poids supérieures à 5%) susceptible d'être présente dans l'installation étant a) Supérieure ou égale à 2 t	Sulfate de diméthyle (D.M.S.) : 2100 kg x 5 = 10,5 t	AS
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A) Stockage et emploi de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Iode : 3 000 kg Lowinox/BHT : 1 000 kg Irganox B551 : 1000 kg Irganos 565 : 500 kg Nonylphénol : 35 000 kg Total : 40,5 t	DC
1173	Dangereux pour l'environnement (B) Stockage et emploi de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Paratertiobutylphénol : 30 000 kg Inhibitor ZP 8507 : 2 000 kg Inhibitor OP 8453 : 2 000 kg Total : 34t	NC
1412-2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés 2. Les gaz sont maintenus liquéfiés sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t	Réservoir butane de 60 t (117 m ³)	A
1416-3	Stockage ou emploi de l'hydrogène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Stockage hydrogène : 4x158 m ³ (cadres) et 7 200 m ³ (2 remorques) soit 7832 m ³ maxi Total : 667 kg (d=0,085 kg/m ³)	D
1432-2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité totale équivalente totale supérieure à 100 m ³	Capacité totale équivalente : 942,4 m³	A
1433-B.a	Installations de mélange ou d'emploi de	Atelier Polygral – traitement des	A

	<p>liquides inflammables B. Autres installations, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1) susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) supérieure à 10 t</p>	<p>résinates . Atelier Résinates . Atelier Savons Total : 143 t</p>	
1434-1.a	<p>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. Installation de chargement de véhicules citernes, débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de catégorie B a) supérieure ou égale à 20 m³/h</p>		A
1434-2.	<p>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>9 postes de chargement / déchargement de liquides inflammables</p>	A
1510-3	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume de l'entrepôt étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>. Entrée usine : 5600 m³ . 4 hangars «Ballons»: 3600 m³ . Stockage «alimentaire» : 1900 m³ . Hangar nouveau : 9 600 m³ Volume total : 20 700 m³</p>	DC
1523-C-1.a	<p>Emploi et stockage de soufre C-1. Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 2,5 t</p>	<p>Stockage matières premières : écailles de soufre dont l'énergie minimale d'inflammation est de 15 mJ : Volume : 30 t</p>	A
1630-B.	<p>Emploi ou stockage de lessive de soude ou de potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<p>Stockage savon : . Lessive de soude > 20% : 73 m³ x 1,225 soit 84,4 t . Potasse caustique 37% : 66 m³ x 1,368 soit 90,3 t Total : 174,7 t</p>	D
2910-A-2.	<p>Combustion A- lorsque l'installation consomme seuls ou en mélanges des gaz de pétrole liquéfiés ou du fuel domestique, si la puissance thermique maximale est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Nouvelle chaudière Fluitherm : 4,6 MW Chaudière Fluitherm n°3: 1,7 MW Chaudière vapeur Socomas 11 t/h : 7,7 MW 2 groupes électrogènes : 2 MW Total : 16 MW</p>	DC
2915-1.a	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides si la quantité présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 litres</p>	<p>Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur du Gilotherm TH de point éclair 180°C chauffé à 320°C Volume total : 16 000 litres</p>	A
2921-1.a	<p>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p>	<p>. Circuit «Biotrol»: 3 026 kW . Circuit «Chaufferie» : 3 069 kW</p>	A

ARTICLE 2 – MESURES COMPLEMENTAIRES

La société GRANEL, dont le siège social est situé à LESPERON (40260) 30 rue Gambetta, est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté du 2 février 2010 complété par les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de LESPERON.

2.1. Zones térébenthinage et zone distillation :

L'ensemble des installations de l'atelier Distillation gemme susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle est placé sur rétention.

Les mesures nécessaires (pompe de relevage,...) sont mises en œuvre afin de limiter la surface en feu et d'empêcher la migration du feu.

Le premier étage du bâtiment est équipée d'un extracteur en toiture et d'un capteur de gaz explosimétrique avec alarme visuelle et sonore locale. Cette alarme est également reportée en salle de contrôle.

Une protection par sprinklers de solution moussante est mise en place sur l'ensemble des installations.

2.2. Stockeur essence de térébenthine :

Le réservoir d'essence de térébenthine S1 (cuvette SL21) d'une capacité de 30 m³ est inerté à l'azote et protégé par un système fixe de protection incendie (couronne d'arrosage eau /mousse).

ARTICLE 3 – EXECUTION ET AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune de LESPERON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société GRANEL.

Mont-de-Marsan, le 23 AOUT 2011

Le Préfet

Evence RICHAR